

Recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques

du 26 octobre 1995

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

- en vertu de l'article 3, lettres e et g, du Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970
- après avoir pris connaissance du rapport intitulé "Thèses relatives à la promotion des hautes écoles pédagogiques" (juillet 1993) et des résultats de la consultation sur ledit rapport

émet les recommandations suivantes:

A Les institutions

1. Tâches des institutions

La formation du corps enseignant a lieu en règle générale au niveau tertiaire, c'est-à-dire dans les universités, dans les hautes écoles spécialisées (hautes écoles pédagogiques, hautes écoles de musique, hautes écoles d'art et d'arts appliqués) ou dans des institutions de formation particulières.

- 1 a) Les universités forment en règle générale le corps enseignant du degré secondaire II. Elles peuvent également assurer la formation des enseignant(e)s du degré secondaire I.
- 1 b) Les hautes écoles pédagogiques forment en règle générale le corps enseignant des écoles enfantines et du degré primaire ainsi que les enseignant(e)s spécialistes et semi-généralistes des divers degrés. Elles peuvent également assurer la formation des enseignant(e)s des autres degrés scolaires, plus particulièrement du degré secondaire I, ainsi que la formation professionnelle des enseignant(e)s du degré secondaire II.
- 1 c) Les hautes écoles de musique et les hautes écoles d'art visuel et d'arts appliqués assurent la formation musicale et artistique spécifique du corps enseignant des différents degrés.
- 1 d) Des institutions de formation particulières peuvent assurer la formation du corps enseignant des écoles enfantines ainsi que des enseignant(e)s spécialistes.

2. Autorités responsables et financement

La désignation des autorités responsables, l'organisation et le financement de la formation des enseignant(e)s sont du ressort des cantons. Pour la formation du corps enseignant des écoles professionnelles, les dispositions de la Confédération font référence.

S'agissant de l'encouragement à la recherche, on se référera à la loi sur la recherche.

3. Modalités d'accès

Le nombre des admissions dans les institutions de formation des enseignant(e)s n'est en principe pas limité. Si une limitation du nombre des admissions dans les institutions de formation (NC) devait s'avérer nécessaire, notamment en fonction du nombre de places de stage disponibles, celle-ci devra faire l'objet d'une concertation au moins sur le plan régional.

4. Délai

Les cantons disposent d'un délai de 10 ans pour prendre les mesures nécessaires à la réorganisation de la formation des enseignant(e)s au sens des recommandations A 1 à 3 et des recommandations B 1 à 8.

B Les hautes écoles pédagogiques

1. Conformément aux thèses de la CDIP du 18 février 1993, les hautes écoles pédagogiques sont des hautes écoles spécialisées.
2. Les hautes écoles pédagogiques assument des tâches dans la formation initiale, dans le perfectionnement et la formation continue ainsi que dans le développement de l'école et la recherche pédagogique. Elles peuvent en outre assumer des tâches dans le domaine de l'introduction à la profession ainsi que d'autres mandats de prestations.
3. Les hautes écoles pédagogiques forment le corps enseignant des degrés primaire et de l'école enfantine ainsi que les enseignant(e)s spécialistes et semi-généralistes des divers degrés.
Elles peuvent aussi être chargées
 - a) de la formation du corps enseignant du degré secondaire I et de la formation professionnelle des enseignant(e)s du degré secondaire II
 - b) d'offrir des formations pour les professions voisines de celles de l'enseignement (par exemple: éducateurs/pédagogues pour les homes et la petite enfance, formatrices et formateurs d'adultes).
4. Le diplôme permettant d'accéder aux hautes écoles pédagogiques est en règle générale la maturité gymnasiale. Les cantons décident s'ils veulent ouvrir l'accès aux hautes écoles pédagogiques à d'autres diplômes du degré secondaire II, notamment à la maturité professionnelle et aux diplômes des écoles du degré diplôme reconnues.

Pour la formation des enseignantes et enseignants de l'école enfantine et spécialistes de l'école obligatoire, le titre d'accès aux hautes écoles pédagogiques est le diplôme d'une école du degré diplôme reconnue, la maturité professionnelle ou la maturité gymnasiale.

L'accès aux hautes écoles pédagogiques pour les personnes pouvant justifier d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans un autre métier sera réglé par le biais de dispositions particulières individualisées se référant aux propositions du rapport intitulé "La formation d'enseignant(e) pour une seconde profession" (Dossier CDIP No 28).

5. La durée de la formation dans les hautes écoles pédagogiques est en règle générale de trois ans. Elle peut être plus courte si la formation a été précédée d'études (ponctuées d'un diplôme) effectuées dans une université, dans une haute école de musique, dans une haute école d'art ou dans une autre haute école spécialisée.
6. Les hautes écoles pédagogiques doivent offrir au moins 300 places d'études. Si des établissements de formation de plus petite taille sont associés (mis en réseaux) au sein d'un canton ou dans le cadre d'un accord intercantonal, une structure de gestion et de direction appropriée doit être mise en place.
7. Les contenus de la formation et l'organisation des examens doivent être conformes aux dispositions de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et aux règlements qui en découlent.
8. Les hautes écoles pédagogiques collaborent entre elles et avec les autres institutions de formation des enseignant(e)s. Cette collaboration porte surtout sur les projets de recherche et de développement de l'école. La CDIP encourage cette coopération et favorise la coordination et la perméabilité entre les différentes institutions de formation des enseignant(e)s.

Assemblée plénière du 26 octobre 1995.

A propos des "Recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques". Rapport

Considérations préliminaires

Depuis l'entrée en vigueur du Concordat scolaire, les travaux, études, décisions, et recommandations portant sur la formation des enseignant(e)s ont été au centre des préoccupations pédagogiques de la CDIP et ont marqué ses activités en matière de politique de l'éducation. Le débat a été lancé par le rapport intitulé "La formation des enseignant(e)s de demain" (LEMO 1975), aujourd'hui encore texte de référence pour de nombreuses questions, et les recommandations (1975 - 1982). Par la suite, des études prospectives ont été menées sur différents thèmes; elles ont donné lieu aux rapports suivants:

- La formation des maîtres de l'enseignement secondaire inférieur et la formation des enseignants du degré secondaire II ainsi que les recommandations y-relatives (Publication CDIP 8, Etudes et rapport 3)
- Formation et perfectionnement des maîtres de didactique (Dossier 15 A/B)
- Perfectionnement des enseignants (Dossier 16 A/B)
- Détermination d'aptitude à l'enseignement (Dossier 21 A/B)
- Pédagogie spécialisée dans la formation des enseignants (Dossier 27)
- La formation d'enseignant(e)s pour une seconde profession (Dossier 28)
- Le corps enseignant semi-généraliste "L'intégration des disciplines travaux manuels/activités créatrices et économie familiale dans l'enseignement de l'école obligatoire et dans la formation des maîtresses et des maîtres (Dossier 32)
- Manuel de la formation de base des enseignantes et enseignants en Suisse (publication isolée)

L'introduction à la profession ainsi que l'orientation dans la formation des enseignant(e)s sont actuellement au centre des préoccupations de la Commission formation des enseignant(e)s (ALB/CFE).

En relation avec le débat sur l'eurocompatibilité et dans son souci de maintenir, voire d'améliorer la qualité de la formation des enseignant(e)s, mais aussi dans la perspective de la création des hautes écoles spécialisées, la CDIP a été amenée à prendre un certain nombre de décisions et à lancer des études visant à une réorganisation de la formation des enseignant(e)s en Suisse.

C'est en automne 1991, dans le cadre de sa réunion de Soleure, que l'Assemblée plénière de la CDIP exprimait sa ferme volonté d'harmoniser la formation des enseignant(e)s. L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, qui est entré en vigueur le 1.1.1995, est appelé à servir de base légale à la réalisation des décisions allant dans le sens de cet harmonisation.

En décembre 1992, conséquence directe des discussions en cours à propos de la création des hautes écoles spécialisées, le Comité chargeait un Groupe d'études de définir le profil d'une haute école pédagogique. En été 1993, ce Groupe d'études publiait son rapport intitulé "Thèses relatives à la promotion des hautes écoles pédagogiques" (Dossier 24). En septembre de la même

année, le Comité décidait de mettre ce rapport en consultation. L'analyse des résultats a été effectuée dans le courant de l'été/automne 1994: elle a confirmé que le document en question arrive au bon moment, car plus d'une vingtaine de cantons signalent des réformes terminées, en voie d'achèvement ou en cours dans le domaine de la formation des enseignant(e)s. Même si les 23 thèses proposées par le rapport ont suscité des réactions fort diverses, on peut tout de même constater que les postulats importants et les propositions du Groupe d'études ont reçu l'aval des cantons ainsi que des autres milieux concernés du domaine de la formation des enseignant(e)s (institutions de formation et associations d'enseignant(e)s. Un rapport d'analyse détaillé a été établi et a servi de base aux décisions et propositions du Comité (ce rapport d'évaluation est disponible au Secrétariat de la CDIP).

Ce fut ensuite au Comité de répondre à la question: et maintenant que fait-on? Par manque de temps, mais aussi pour des motifs de contenus, il a renoncé à reprendre les thèses. Il a par contre décidé, en décembre 1994, de préparer, à l'intention de l'Assemblée plénière, des recommandations sur l'organisation future de la formation des enseignant(e)s ainsi que sur la promotion des hautes écoles pédagogiques.

Recommandations - aspect juridique - développement

Les recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques (profil) s'inscrivent dans les dispositions de l'art. 3, al. e et g du Concordat sur la coordination scolaire. Le texte d'introduction fait référence au document de base (Dossier 24) ainsi qu'aux résultats de la consultation. Sans les citer expressément, on y fait également allusion aux décisions et recommandations antérieures de la CDIP relatives à la formation des enseignant(e)s ainsi qu'à l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Ces éléments, associés aux études prospectives, jettent les fondements de la réorganisation de la formation des enseignant(e)s planifiée, telle qu'elle ressort des recommandations.

Les recommandations s'articulent en deux parties. Une première partie comprenant des recommandations sous forme de principes et d'objectifs définissant la politique de ces prochaines années en matière de formation des enseignant(e)s. Il y est notamment indiqué quelles institutions seront en règle générale responsables de la formation et pour quelles catégories d'enseignant(e)s. D'autres recommandations donnent des informations sur les autorités responsables, sur le financement et les modalités d'accès. La seconde partie du document comprend une description du profil des hautes écoles pédagogiques en huit recommandations; celles-ci complètent, partiellement corrigent et approfondissent, les 23 thèses préparées par le Groupe d'études.

A propos des diverses recommandations: commentaires

A. Les institutions

1. Le principe selon lequel la formation des enseignants a lieu "en règle générale" au niveau tertiaire, c'est-à-dire dans les universités et dans les hautes écoles spécialisées (hautes écoles pédagogiques, hautes écoles de musique, hautes écoles d'art et d'arts appliqués) constitue le point central de cette recommandation. Les recommandations 1a à 1c décrivent de manière plus détaillée les tâches principales de ces institutions.

La palette des institutions du degré tertiaire permet - à condition que l'équivalence de filières comparables soit assurée - une organisation de la formation des enseignant(e)s susceptible de convenir à la diversité structurelle des cantons et des régions.

- 1a Cette recommandation correspond sensiblement à la situation actuelle: la mention "en règle générale" permet aux cantons et aux régions de ne pas exclure le recours à d'autres solutions (voir recommandation 1b).
 - 1b Ce que cette recommandation affirme sous forme de principe trouve sa concrétisation dans la recommandation B 2 qui décrit les tâches des hautes écoles pédagogiques.
La recommandation 1b ne mentionne que les tâches principales des hautes écoles pédagogiques en matière de formation des enseignant(e)s, à savoir la formation du corps enseignant des écoles enfantines et du degré primaire ainsi que la formation des enseignant(e)s spécialistes et semi-généralistes des divers degrés (par ex. enseignement spécialisé, diplôme d'enseignement pour 4 ou 6 disciplines dont une en option prioritaire). Dans certains cantons ou régions, les hautes écoles pédagogiques assumeront, totalement ou partiellement, la formation du corps enseignant des degrés secondaire I et II.
 - 1c Comme par le passé, les hautes écoles de musique et les hautes écoles d'art visuel seront chargées de la formation musicale et artistique spécifique notamment des enseignant(e)s du degré secondaire I et II. On peut aussi imaginer une meilleure collaboration avec les institutions de formation des enseignant(e)s également dans la formation spécialisée. La formation professionnelle proprement dite ou les stages pratiques devraient en règle générale avoir lieu dans les hautes écoles pédagogiques ou dans les universités, si possible en étroite collaboration avec d'autres filières de formation.
 - 1d Dans cette recommandation, on relève que, pour quelques filières, d'autres institutions de formation, dans lesquelles une partie de la formation professionnelle et spécifique est assurée déjà au niveau secondaire II (par exemple "formation de maîtresses et maîtres d'école enfantine" de 4 ans ou EDD en tant qu'école du degré secondaire II plus 2 ans de haute école pédagogique), sont également imaginables.
2. Selon la répartition des charges entre cantons et Confédération actuellement en vigueur, la formation des enseignant(e)s est essentiellement du ressort des cantons. La formation des enseignant(e)s de l'école professionnelle fait exception (OFIAMT). Dans la mesure où la formation des enseignant(e)s du degré secondaire II et I a toujours eu lieu dans une université et garde sa valeur d'études académiques, elle continuera à bénéficier des contributions de la Confédération au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités. Etant donné que la répartition des tâches et des charges entre les cantons universitaires et la Confédération devrait en principe subsister, du moins dans la situation actuelle des finances fédérales, les cantons ne devraient pas avoir recours aux subventions de la Confédération pour les hautes écoles pédagogiques (pour autant que la formation professionnelle ne soit pas concernée). Ceci soulève un problème d'égalité de traitement pour les cantons qui, par exemple, forment le corps enseignant primaire totalement ou partiellement dans leur université. Dans ces cas également, conformément aux recommandations du Conseil suisse de la science (SSC) et de la Conférence universitaire suisse (CUS), aucune subvention fédérale (pour les coûts concernés) ne devrait être octroyée. La Commission des secrétaires généraux (CSG/DSK), suivie par la Conférence suisse des secrétaires de départements, ont approuvé ce point de vue. Il existe aujourd'hui quelques filières qui ne sont pas conformes à cette recommandation (par exemple dans l'enseignement spécialisé, les formations partielles du corps enseignant du degré secondaire I). A moyen terme, il y aura là matière à clarification.

3. Cette recommandation est également le résultat d'un large débat qui a eu lieu en été 1994, dans le cadre de la Conférence des secrétaires de département. Les intentions ressortent clairement du texte de la recommandation: les étudiants des hautes écoles pédagogiques doivent être traités comme les étudiants des universités. Dans ce cadre, la tâche délicate de gérer les problèmes liés à la capacité des institutions incombera aux régions linguistiques.
4. Cette recommandation fait une nouvelle fois référence à la future "tertialisation" de la formation des enseignant(e)s. Un délai de dix ans doit permettre aux cantons d'avoir le temps de mettre en place les bases légales nécessaires à la transformation des institutions. Ce délai est très important compte tenu de la diversité des structures et des préalables existants dans les cantons.

B. Hautes écoles pédagogiques

1. Ce texte corrige les postulats du Dossier 24 relatifs à la position de la haute école pédagogique qui se situe "entre" le système universitaire et le système des hautes écoles spécialisées. La recommandation (ainsi que la terminologie) sont conformes à la décision prise à l'unanimité par la CDIP en date du 18.2.1993.
2. Le transfert de plusieurs tâches dans les hautes écoles pédagogiques a été largement soutenu dans le cadre de la consultation. Il traduit un postulat important de la politique de formation qui privilégie une approche globale au détriment d'une organisation fragmentée.
3. Cette recommandation décrit les tâches des hautes écoles pédagogiques dans le cadre de la formation des enseignant(e)s, telles qu'elles ressortent de la consultation. Dans sa première partie, on insiste tout particulièrement sur la mission première des hautes écoles pédagogiques, alors que la seconde partie met l'accent sur les autres tâches qui peuvent leur être confiées. Certains cantons ou régions transféreront toutes ces tâches dans les hautes écoles pédagogiques (par exemple dans le projet VD, éventuellement la CDIP Suisse centrale), d'autres par contre ne leur confieront que des mandats limités (notamment les cantons universitaires, ZH, FR).
4. Déjà lors de l'élaboration du mandat, le Comité avait souhaité que plusieurs voies soient planifiées pour l'accès aux hautes écoles pédagogiques. La consultation relative au Dossier 24 a nettement confirmé cette option. Les postulats du Dossier 28 "La formation d'enseignant(e) pour une seconde profession" vont également dans ce sens.

La recommandation s'articule en trois alinéas.

La maturité gymnasiale est le titre principal pour l'accès aux hautes écoles pédagogiques; c'est là une innovation importante, étayée par les nouvelles possibilités offertes, dès le 1.8.1995, par la nouvelle réglementation sur la maturité. Toutefois, tout en garantissant le respect des exigences de qualité, les cantons doivent ouvrir l'accès de ces institutions à d'autres diplômes du niveau secondaire II. Cela concerne en premier lieu les diplômes des écoles de degré diplôme qui viennent d'être partiellement remaniés ou la maturité professionnelle.

Dans le second alinéa l'ouverture évoquée en première partie, notamment les filières de formation pour les enseignant(e)s de l'école enfantine et spécialistes de l'école obligatoire sont encore précisées.

Le troisième alinéa est consacré à l'élargissement des bases de recrutement conformément aux propositions contenues dans le dossier CDIP 28 "La formation d'enseignant(e) pour une seconde profession"

5. En indiquant clairement "la durée..... est en règle générale de trois ans", on veut assurer l'adéquation qualitative de la formation des enseignant(e)s avec d'autres filières de formation des cadres (par exemple la formation des ingénieurs); on garantit aussi une future reconnaissance des diplômes sur le plan international.
6. C'est pour assurer la qualité de la formation des enseignants que le nombre des places d'études a été fixé à 300 unités au moins. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la recherche appliquée où, pour des raisons de contenus et financières, une taille critique conditionne le maintien de prestations de qualité. Ce nombre permet aussi de tenir compte des spécificités propres à certains cantons et à certaines régions (par exemple le Tessin). On peut cependant imaginer que les hautes écoles pédagogiques offriront certainement plus de 500 places d'études pour maintenir les prestations à la hauteur des exigences formulées, mais aussi pour des raisons financières. Il convient cependant de souligner que les effectifs prévus peuvent aussi englober les places d'études pour la formation initiale, pour le perfectionnement et la formation continue ainsi que pour d'autres mandats.
7. Cette recommandation rappelle les dispositions de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes ainsi que les hautes exigences qualitatives de l'enseignement qui en découlent et auxquelles les hautes écoles pédagogiques devront satisfaire.
8. Cette recommandation est la concrétisation des décisions prises en 1991 à Soleure dans le cadre de l'Assemblée plénière de la CDIP (harmonisation de la formation des enseignant(e)s). Elle reflète aussi la ferme volonté de la CDIP de développer un concept pour les hautes écoles pédagogiques s'inspirant des principes de l'économie d'entreprise, à l'instar de ce qui se fait dans les hautes écoles spécialisées.

Il est important de préciser que l'approbation des recommandations relatives à la formation des enseignant(e) et au profil des hautes écoles pédagogiques modifiera, voire remplacera quelques thèses figurant dans le rapport du Groupe d'études (Dossier 24) .

7.9.1995

A propos des "Recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques". Rapport

Considérations préliminaires

Depuis l'entrée en vigueur du Concordat scolaire, les travaux, études, décisions, et recommandations portant sur la formation des enseignant(e)s ont été au centre des préoccupations pédagogiques de la CDIP et ont marqué ses activités en matière de politique de l'éducation. Le débat a été lancé par le rapport intitulé "La formation des enseignant(e)s de demain" (LEMO 1975), aujourd'hui encore texte de référence pour de nombreuses questions, et les recommandations (1975 - 1982). Par la suite, des études prospectives ont été menées sur différents thèmes; elles ont donné lieu aux rapports suivants:

- La formation des maîtres de l'enseignement secondaire inférieur et la formation des enseignants du degré secondaire II ainsi que les recommandations y-relatives (Publication CDIP 8, Etudes et rapport 3)
- Formation et perfectionnement des maîtres de didactique (Dossier 15 A/B)
- Perfectionnement des enseignants (Dossier 16 A/B)
- Détermination d'aptitude à l'enseignement (Dossier 21 A/B)
- Pédagogie spécialisée dans la formation des enseignants (Dossier 27)
- La formation d'enseignant(e)s pour une seconde profession (Dossier 28)
- Le corps enseignant semi-généraliste "L'intégration des disciplines travaux manuels/activités créatrices et économie familiale dans l'enseignement de l'école obligatoire et dans la formation des maîtresses et des maîtres (Dossier 32)
- Manuel de la formation de base des enseignantes et enseignants en Suisse (publication isolée)

L'introduction à la profession ainsi que l'orientation dans la formation des enseignant(e)s sont actuellement au centre des préoccupations de la Commission formation des enseignant(e)s (ALB/CFE).

En relation avec le débat sur l'eurocompatibilité et dans son souci de maintenir, voire d'améliorer la qualité de la formation des enseignant(e)s, mais aussi dans la perspective de la création des hautes écoles spécialisées, la CDIP a été amenée à prendre un certain nombre de décisions et à lancer des études visant à une réorganisation de la formation des enseignant(e)s en Suisse.

C'est en automne 1991, dans le cadre de sa réunion de Soleure, que l'Assemblée plénière de la CDIP exprimait sa ferme volonté d'harmoniser la formation des enseignant(e)s. L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, qui est entré en vigueur le 1.1.1995, est appelé à servir de base légale à la réalisation des décisions allant dans le sens de cet harmonisation.

En décembre 1992, conséquence directe des discussions en cours à propos de la création des hautes écoles spécialisées, le Comité chargeait un Groupe d'études de définir le profil d'une haute école pédagogique. En été 1993, ce Groupe d'études publiait son rapport intitulé "Thèses relatives à la promotion des hautes écoles pédagogiques" (Dossier 24). En septembre de la même année, le Comité décidait de mettre ce rapport en consultation. L'analyse des résultats a été effectuée dans le courant de l'été/automne 1994: elle a confirmé que le document en question arrive au bon moment, car plus d'une vingtaine de cantons signalent des

réformes terminées, en voie d'achèvement ou en cours dans le domaine de la formation des enseignant(e)s. Même si les 23 thèses proposées par le rapport ont suscité des réactions fort diverses, on peut tout de même constater que les postulats importants et les propositions du Groupe d'études ont reçu l'aval des cantons ainsi que des autres milieux concernés du domaine de la formation des enseignant(e)s (institutions de formation et associations d'enseignant(e)s). Un rapport d'analyse détaillé a été établi et a servi de base aux décisions et propositions du Comité (ce rapport d'évaluation est disponible au Secrétariat de la CDIP).

Ce fut ensuite au Comité de répondre à la question: et maintenant que fait-on? Par manque de temps, mais aussi pour des motifs de contenus, il a renoncé à reprendre les thèses. Il a par contre décidé, en décembre 1994, de préparer, à l'intention de l'Assemblée plénière, des recommandations sur l'organisation future de la formation des enseignant(e)s ainsi que sur la promotion des hautes écoles pédagogiques.

Recommandations - aspect juridique - développement

Les recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques (profil) s'inscrivent dans les dispositions de l'art. 3, al. e et g du Concordat sur la coordination scolaire. Le texte d'introduction fait référence au document de base (Dossier 24) ainsi qu'aux résultats de la consultation. Sans les citer expressément, on y fait également allusion aux décisions et recommandations antérieures de la CDIP relatives à la formation des enseignant(e)s ainsi qu'à l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Ces éléments, associés aux études prospectives, jettent les fondements de la réorganisation de la formation des enseignant(e)s planifiée, telle qu'elle ressort des recommandations.

Les recommandations s'articulent en deux parties. Une première partie comprenant des recommandations sous forme de principes et d'objectifs définissant la politique de ces prochaines années en matière de formation des enseignant(e)s. Il y est notamment indiqué quelles institutions seront en règle générale responsables de la formation et pour quelles catégories d'enseignant(e)s. D'autres recommandations donnent des informations sur les autorités responsables, sur le financement et les modalités d'accès. La seconde partie du document comprend une description du profil des hautes écoles pédagogiques en huit recommandations; celles-ci complètent, partiellement corrigent et approfondissent, les 23 thèses préparées par le Groupe d'études.

A propos des diverses recommandations: commentaires

A. Les institutions

1. Le principe selon lequel la formation des enseignants a lieu "en règle générale" au niveau tertiaire, c'est-à-dire dans les universités et dans les hautes écoles spécialisées (hautes écoles pédagogiques, hautes écoles de musique, hautes écoles d'art et d'arts appliqués) constitue le point central de cette recommandation. Les recommandations 1a à 1c décrivent de manière plus détaillée les tâches principales de ces institutions.

La palette des institutions du degré tertiaire permet - à condition que l'équivalence de filières comparables soit assurée - une organisation de la formation des enseignant(e)s susceptible de convenir à la diversité structurelle des cantons et des régions.

- 1a Cette recommandation correspond sensiblement à la situation actuelle: la mention "en règle générale" permet aux cantons et aux régions de ne pas exclure le recours à d'autres solutions (voir recommandation 1b).

- 1b Ce que cette recommandation affirme sous forme de principe trouve sa concrétisation dans la recommandation B 2 qui décrit les tâches des hautes écoles pédagogiques. La recommandation 1b ne mentionne que les tâches principales des hautes écoles pédagogiques en matière de formation des enseignant(e)s, à savoir la formation du corps enseignant des écoles enfantines et du degré primaire ainsi que la formation des enseignant(e)s spécialistes et semi-généralistes des divers degrés (par ex. enseignement spécialisé, diplôme d'enseignement pour 4 ou 6 disciplines dont une en option prioritaire). Dans certains cantons ou régions, les hautes écoles pédagogiques assumeront, totalement ou partiellement, la formation du corps enseignant des degrés secondaire I et II.
- 1c Comme par le passé, les hautes écoles de musique et les hautes écoles d'art visuel seront chargées de la formation musicale et artistique spécifique notamment des enseignant(e)s du degré secondaire I et II. On peut aussi imaginer une meilleure collaboration avec les institutions de formation des enseignant(e)s également dans la formation spécialisée. La formation professionnelle proprement dite ou les stages pratiques devraient en règle générale avoir lieu dans les hautes écoles pédagogiques ou dans les universités, si possible en étroite collaboration avec d'autres filières de formation.
- 1d Dans cette recommandation, on relève que, pour quelques filières, d'autres institutions de formation, dans lesquelles une partie de la formation professionnelle et spécifique est assurée déjà au niveau secondaire II (par exemple "formation de maîtresses et maîtres d'école enfantine" de 4 ans ou EDD en tant qu'école du degré secondaire II plus 2 ans de haute école pédagogique), sont également imaginables.
2. Selon la répartition des charges entre cantons et Confédération actuellement en vigueur, la formation des enseignant(e)s est essentiellement du ressort des cantons. La formation des enseignant(e)s de l'école professionnelle fait exception (OFIAMT). Dans la mesure où la formation des enseignant(e)s du degré secondaire II et I a toujours eu lieu dans une université et garde sa valeur d'études académiques, elle continuera à bénéficier des contributions de la Confédération au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités. Etant donné que la répartition des tâches et des charges entre les cantons universitaires et la Confédération devrait en principe subsister, du moins dans la situation actuelle des finances fédérales, les cantons ne devraient pas avoir recours aux subventions de la Confédération pour les hautes écoles pédagogiques (pour autant que la formation professionnelle ne soit pas concernée). Ceci soulève un problème d'égalité de traitement pour les cantons qui, par exemple, forment le corps enseignant primaire totalement ou partiellement dans leur université. Dans ces cas également, conformément aux recommandations du Conseil suisse de la science (SSC) et de la Conférence universitaire suisse (CUS), aucune subvention fédérale (pour les coûts concernés) ne devrait être octroyée. La Commission des secrétaires généraux (CSG/DSK), suivie par la Conférence suisse des secrétaires de départements, ont approuvé ce point de vue. Il existe aujourd'hui quelques filières qui ne sont pas conformes à cette recommandation (par exemple dans l'enseignement spécialisé, les formations partielles du corps enseignant du degré secondaire I). A moyen terme, il y aura là matière à clarification.
3. Cette recommandation est également le résultat d'un large débat qui a eu lieu en été 1994, dans le cadre de la Conférence des secrétaires de département. Les intentions ressortent clairement du texte de la recommandation: les étudiants des hautes écoles pédagogiques doivent être traités comme les étudiants des universités. Dans ce cadre, la tâche délicate de gérer les problèmes liés à la capacité des institutions incombera aux régions linguistiques.
4. Cette recommandation fait une nouvelle fois référence à la future "tertialisation" de la formation des enseignant(e)s. Un délai de dix ans doit permettre aux cantons d'avoir le temps de mettre en place les bases légales nécessaires à la transformation des

institutions. Ce délai est très important compte tenu de la diversité des structures et des préalables existants dans les cantons.

B. Hautes écoles pédagogiques

1. Ce texte corrige les postulats du Dossier 24 relatifs à la position de la haute école pédagogique qui se situe "entre" le système universitaire et le système des hautes écoles spécialisées. La recommandation (ainsi que la terminologie) sont conformes à la décision prise à l'unanimité par la CDIP en date du 18.2.1993.
2. Le transfert de plusieurs tâches dans les hautes écoles pédagogiques a été largement soutenu dans le cadre de la consultation. Il traduit un postulat important de la politique de formation qui privilégie une approche globale au détriment d'une organisation fragmentée.
3. Cette recommandation décrit les tâches des hautes écoles pédagogiques dans le cadre de la formation des enseignant(e)s, telles qu'elles ressortent de la consultation. Dans sa première partie, on insiste tout particulièrement sur la mission première des hautes écoles pédagogiques, alors que la seconde partie met l'accent sur les autres tâches qui peuvent leur être confiées. Certains cantons ou régions transféreront toutes ces tâches dans les hautes écoles pédagogiques (par exemple dans le projet VD, éventuellement la CDIP Suisse centrale), d'autres par contre ne leur confieront que des mandats limités (notamment les cantons universitaires, ZH, FR).
4. Déjà lors de l'élaboration du mandat, le Comité avait souhaité que plusieurs voies soient planifiées pour l'accès aux hautes écoles pédagogiques. La consultation relative au Dossier 24 a nettement confirmé cette option. Les postulats du Dossier 28 "La formation d'enseignant(e) pour une seconde profession" vont également dans ce sens.

La recommandation s'articule en trois alinéas.

La maturité gymnasiale est le titre principal pour l'accès aux hautes écoles pédagogiques; c'est là une innovation importante, étayée par les nouvelles possibilités offertes, dès le 1.8.1995, par la nouvelle réglementation sur la maturité. Toutefois, tout en garantissant le respect des exigences de qualité, les cantons doivent ouvrir l'accès de ces institutions à d'autres diplômes du niveau secondaire II. Cela concerne en premier lieu les diplômes des écoles de degré diplôme qui viennent d'être partiellement remaniés ou la maturité professionnelle.

Dans le second alinéa l'ouverture évoquée en première partie, notamment les filières de formation pour les enseignant(e)s de l'école enfantine et spécialistes de l'école obligatoire sont encore précisées.

Le troisième alinéa est consacré à l'élargissement des bases de recrutement conformément aux propositions contenues dans le dossier CDIP 28 "La formation d'enseignant(e) pour une seconde profession"

5. En indiquant clairement "la durée..... est en règle générale de trois ans", on veut assurer l'adéquation qualitative de la formation des enseignant(e)s avec d'autres filières de formation des cadres (par exemple la formation des ingénieurs); on garantit aussi une future reconnaissance des diplômes sur le plan international.

6. C'est pour assurer la qualité de la formation des enseignants que le nombre des places d'études a été fixé à 300 unités au moins. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la recherche appliquée où, pour des raisons de contenus et financières, une taille critique conditionne le maintien de prestations de qualité. Ce nombre permet aussi de tenir compte des spécificités propres à certains cantons et à certaines régions (par exemple le Tessin). On peut cependant imaginer que les hautes écoles pédagogiques offriront certainement plus de 500 places d'études pour maintenir les prestations à la hauteur des exigences formulées, mais aussi pour des raisons financières. Il convient cependant de souligner que les effectifs prévus peuvent aussi englober les places d'études pour la formation initiale, pour le perfectionnement et la formation continue ainsi que pour d'autres mandats.
7. Cette recommandation rappelle les dispositions de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes ainsi que les hautes exigences qualitatives de l'enseignement qui en découlent et auxquelles les hautes écoles pédagogiques devront satisfaire.
8. Cette recommandation est la concrétisation des décisions prises en 1991 à Soleure dans le cadre de l'Assemblée plénière de la CDIP (harmonisation de la formation des enseignant(e)s). Elle reflète aussi la ferme volonté de la CDIP de développer un concept pour les hautes écoles pédagogiques s'inspirant des principes de l'économie d'entreprise, à l'instar de ce qui se fait dans les hautes écoles spécialisées.

Il est important de préciser que l'approbation des recommandations relatives à la formation des enseignant(e) et au profil des hautes écoles pédagogiques modifiera, voire remplacera quelques thèses figurant dans le rapport du Groupe d'études (Dossier 24) .

7.9.1995